



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 6 décembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
imposant de nouvelles prescriptions techniques à la Société du Pipeline
Méditerranée Rhône (SPMR) pour son établissement implanté sur la
commune de VILLETTE-DE-VIENNE
N°DDPP-IC-2017-12-12

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-4, et R.181.45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société du pipeline Méditerranée Rhône au sein de son établissement implanté 1211 chemin de Maupas sur la commune de VILLETTE-DE-VIENNE et notamment l'arrêté préfectoral n°68-5112 en date du 26 juillet 1968 ayant autorisé la société du pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) à exploiter un stockage d'hydrocarbures sur la commune de VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU l'étude de dangers déposée le 11 mai 2015 et complétée le 7 août 2015, le 16 décembre 2015 et les 11 et 15 mars 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 27 septembre 2016 ;

VU la lettre du 29 mai 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 juin 2017 ;

VU la lettre du 8 novembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 16 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers remise dans le cadre du dossier de demande d'exploitation de la nouvelle Unité de Séparation Autonome des Contaminats (USAC) permet de disposer des informations nécessaires à la définition des aléas technologiques dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisme autour du dépôt de la SPMR : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la commune de VILLETTE-DE-VIENNE ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques a été faite de façon exhaustive, que les principaux scénarii d'accidents ainsi que les phénomènes dangereux attendus pour ce type d'établissement ont été identifiés ;

CONSIDÉRANT que pour le PPRT, il est retenu de prendre en compte l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant selon les éléments fournis dans l'étude de dangers remis à l'occasion du projet « USAC » ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où les phénomènes dangereux de type UVCE / Flash Fire n'ont pas été étudiés dans les cuvettes 2 et 3 en raison de l'absence de stockage de produits légers (essences) dans les réservoirs associés, il convient de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'interdire le stockage des hydrocarbures « légers » dans les bacs n°21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31 et 32 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SPMR pour son site de VILLETTE-DE-VIENNE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La prescription suivante est applicable aux installations exploitées sur la commune de VILLETTE-DE-VIENNE par la société du pipeline Méditerranée Rhône dont le siège social est situé 7-9 rue des frères Morane – 75 738 PARIS 15.

ARTICLE 2 – Les réservoirs de stockages n°21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31 et 32 ne sont pas autorisés à contenir des produits pétroliers pouvant conduire à des phénomènes :

- d'explosion de nuage de gaz inflammable en champ libre (U.V.C.E) ;
- de Flash-Fire.

Le stockage de tout autre hydrocarbure dans ces réservoirs est préalablement porté à la connaissance du préfet et soumis à son accord préalable. Le porter à connaissance contient tous les éléments permettant d'apprécier le mode de fonctionnement du stockage ainsi que les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et le préfet pourra solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLETTE-DE-VIENNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VILLETTE-DE-VIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181.3, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère dans les conditions prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **2 mois**. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application de l'article L.514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de VILLETTE-DE-VIENNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société du pipeline Méditerranée Rhône.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2017

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET